

N° 5762⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(13.3.2008)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mme Marie-Josée FRANK, MM. Jean-Paul SCHAAF, Romain SCHNEIDER, Jean-Pierre KLEIN, Jos SCHEUER, Charles GOERENS, Carlo WAGNER, Henri KOX et Robert MEHLEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 29 août 2007 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2007, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné M. Lucien Clement comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La commission parlementaire a procédé à l'examen du projet de loi lors des réunions des 26 et 27 septembre 2007 ainsi que des 15 et 22 octobre 2007. De plus, la commission a entendu l'avis de la Chambre d'Agriculture lors de deux échanges de vues avec cette dernière en date du 22 novembre 2007 et du 10 janvier 2008.

L'avis de la Chambre des Métiers est intervenu le 22 novembre 2007, celui de la Chambre de Commerce date du 10 décembre 2007 et l'avis de la Chambre d'Agriculture a été rendu le 17 décembre 2007.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 21 décembre 2007, a été examiné lors des réunions des 17 et 23 janvier 2008. Lors de sa réunion du 28 janvier 2008, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires. Ces amendements ont été transmis pour avis à la Haute Corporation par dépêche en date du 4 février 2008.

Au cours de sa réunion du 10 mars 2008, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 mars 2008.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 13 mars 2008.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**2.1 Objet de la loi**

La présente loi a pour objet de créer un cadre général de la promotion au Luxembourg d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse d'un développement intégré des zones rurales et en conformité avec les principes de la politique agricole commune. Elle reconduit le régime

de soutien au développement rural tel qu'il avait été mis en place par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, selon les principes de la politique agricole commune (PAC) fixée en 1999 dans le cadre de l'Agenda 2000 par la Communauté européenne.

Il s'agit de mettre en œuvre le plan de développement rural (PDR), établi sur base d'un plan stratégique national (PSN), afin de se mettre en conformité avec les exigences du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le texte déposé est le fruit des analyses et conclusions du plan stratégique national, exercice auquel le secteur agricole, les partenaires économiques, sociaux et environnementaux ont été associés étroitement.

Les aides étatiques en faveur du secteur agricole sont valables pendant la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 et l'enveloppe budgétaire totale est estimée à 415,5 millions d'euros, tout en notant que sur ce total quelque 90 millions d'euros seront pris en charge par le budget communautaire. Cette enveloppe budgétaire est nettement supérieure à celle de 2001.

2.2 Cadre Communautaire

Il est rappelé que la politique agricole commune repose sur deux piliers. Le premier pilier avec le régime de paiement unique offre un soutien au revenu des agriculteurs qui sont libres de produire en fonction de la demande du marché, le deuxième pilier soutient à la fois l'agriculture productrice de biens dans sa fonction environnementale et rurale ainsi que le développement des zones rurales. L'Agenda 2000 avait établi la politique de développement rural comme deuxième pilier de la Politique agricole commune (PAC) pour accompagner la réforme de la politique de marché.

L'objectif du projet de loi consiste dans la promotion d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive tout en assurant un développement intégré des zones rurales.

Dans ce contexte, la politique de développement rural se base sur les grandes lignes d'un développement durable en concordance avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 qui visent à rendre l'économie européenne plus compétitive, et du Conseil européen de Göteborg de juin 2001 favorisant une politique agricole commune qui met davantage l'accent sur la satisfaction des demandes de la société relatives à la sécurité alimentaire, à la qualité alimentaire, à la différenciation de produits, au bien-être animal, à la qualité environnementale et à la conservation de la nature et de l'espace rural.

Pour ce qui est du deuxième pilier, la Commission a fixé dans la Communication sur les perspectives financières pour la période 2007-2013 les trois objectifs suivants:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole;
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural;
- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales.

Cette politique de développement rural trouve son expression dans le règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural).

Ce règlement détermine le cadre légal pour la mise en oeuvre de la politique agricole commune et identifie à cet effet quatre axes thématiques selon lesquels les Etats membres sont autorisés à mettre en oeuvre les mesures retenues en faveur de l'agriculture:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur;
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace naturel;
- l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale;
- la mise en oeuvre de stratégies locales en matière de développement rural (dans le cadre de l'approche LEADER, liaison entre actions de développement de l'économie rurale).

Le plan de développement rural (PDR) qui a été approuvé par la Commission européenne le 19 octobre 2007, sert de base au présent projet de loi et comporte une description détaillée des mesures envisagées par rapport à chaque axe thématique de la politique du développement rural.

3. LES POINTS SAILLANTS DES QUATRE AXES THEMATIQUES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL

3.1 Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole

L'axe stratégique 1, qui a trait à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole, comporte un ensemble de mesures dont notamment

- les investissements dans les exploitations individuelles;
- le soutien aux jeunes agriculteurs en vue d'encourager les jeunes à reprendre, à créer et à développer des exploitations agricoles, viticoles et horticoles;
- la promotion de la formation professionnelle et de l'information (mesures de formation, d'information et de conseil);
- les subventions aux investissements du secteur agroalimentaire visant la promotion, la valorisation et l'amélioration de la qualité des produits ainsi que le développement de nouvelles techniques de production;
- le soutien de mesures au niveau des exploitations individuelles concernant la protection de l'environnement, l'agriculture biologique ainsi que les contributions à la lutte contre le changement climatique;
- l'amélioration de la rentabilité des propriétés forestières dans le respect du principe d'une gestion forestière durable.

3.2 Amélioration de l'environnement et de l'espace naturel

L'axe stratégique 2, qui a trait à l'amélioration de l'environnement et de l'espace naturel, comprend un ensemble de mesures dont notamment

- le soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (avec maintien de la zone défavorisée, telle que définie par la directive 75/274/CEE). Une aide sera accordée aux agriculteurs afin de garantir l'utilisation des terres agricoles, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de modes d'exploitation durables;
- les aides pour des mesures agro-environnementales en agriculture et en viticulture (primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel, aides au titre de la diversité biologique qui ont pour objectif primaire la protection des espèces animales et végétales indigènes menacées en milieu agricole et forestier);
- la promotion du rôle des forêts dans l'amélioration du paysage et de l'environnement.

3.3 Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale

L'axe stratégique 3, qui a trait à l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et à l'encouragement de la diversification de l'économie rurale, comporte un ensemble de mesures dont

- le développement des services d'approvisionnement essentiels, d'activités artisanales et d'activités touristiques dans l'intérêt de l'économie et de la population rurale (diversification vers des activités non agricoles);
- la promotion de mesures destinées à favoriser l'entrée et la réinsertion des femmes sur le marché du travail (avec mise au point d'une offre en emplois de proximité pour les femmes en milieu rural, conçue en synergie avec d'autres activités rurales et des services locaux);
- l'amélioration de la qualification en milieu rural par des mesures et initiatives ciblées de formation, d'information et d'encadrement professionnel;
- les aides à la création et au développement de microentreprises;
- l'amélioration de l'accès en milieu rural aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- la promotion du développement intégré et de la revitalisation des contrées et villages (pour inverser la tendance du dépeuplement des campagnes);

- le développement et la valorisation des ressources, de la fourniture et de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables;
- la formation des personnes travaillant en forêt et sensibilisation du public pour les nombreuses fonctions de la forêt.

3.4 Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification dans le cadre de l'approche LEADER

L'axe stratégique 4, qui a trait à la constitution de capacités locales (GAL) pour l'emploi et la diversification dans le cadre de l'approche LEADER, comprend un ensemble de mesures dont

- la constitution d'une capacité locale de partenariat de personnes et de groupes souhaitant bénéficier de l'approche Leader;
- la définition de stratégies locales de développement rural. La stratégie locale de développement doit prioritairement permettre d'atteindre les objectifs de l'axe 3 définis dans le règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- la mise en oeuvre de projets de coopération interterritoriale ou transfrontalière afin de générer des actions communes entre territoires ruraux.

*

4. LES NOUVELLES DISPOSITIONS PAR RAPPORT A LA LOI AGRAIRE DE 2001

Le projet de loi sous rubrique reprend de la loi agricole de 2001 un certain nombre de mesures ponctuelles tout en les adaptant ou les complétant sur certains points:

- l'indemnité compensatoire dans les zones défavorisées;
- l'amélioration de la qualification professionnelle et l'encouragement à la vulgarisation agricole;
- le remboursement partiel des frais d'entraide;
- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession;
- la promotion de produits agricoles de qualité;
- l'aide de démarrage aux groupements de producteurs;
- l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles;
- les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales;
- les mesures forestières;
- les mesures fiscales, pour autant qu'elles sont venues à échéance au 31 décembre 2006.

A côté de ces mesures le projet de loi introduit quelques mesures nouvelles et complète certaines mesures existantes au niveau des aides directes et indirectes, à savoir:

- un régime d'aides à l'investissement en faveur des groupements ayant pour but l'utilisation en commun du matériel et de bâtiments agricoles;
- une prise en charge partielle des dépenses pour l'utilisation de services de conseil;
- un régime d'aides destiné à améliorer la valeur économique des forêts;
- un régime d'aides en faveur du développement des infrastructures forestières;
- une déduction sans limite des intérêts débiteurs en relation avec une soulte à verser aux cohéritiers en cas d'attribution d'une exploitation agricole par voie successorale.

Il échoit encore de noter que la nouvelle loi agricole prévoit d'une part un régime d'aide à l'investissement en faveur des agriculteurs à titre principal et d'autre part un régime d'aide à l'investissement pour les exploitations agricoles à titre accessoire. Les taux applicables aux exploitants à titre accessoire sont cependant moins élevés que ceux applicables aux exploitants à titre principal.

Ce qui diffère par rapport à la précédente loi agricole est le fait que les différents taux d'aide ont été abaissés de cinq points de pourcentage. Ainsi, pour les exploitants agricoles à titre principal la subvention en capital pour les investissements en biens immeubles passe à un taux de 35%, celui pour les

autres biens à un taux de 20%. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%. Il y a encore lieu de noter que par rapport à la loi agraire précédente, le plafonnement des aides pour les exploitants à titre principal se trouve aboli.

Pour les exploitants agricoles à titre accessoire le taux de la subvention en capital pour les investissements en biens immeubles passe à 25%, celui pour les autres biens à 15%. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%. A l'encontre des exploitants agricoles à titre principal, les subventions en capital accordées aux exploitants à titre accessoire sont plafonnées. Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation.

A titre d'information, tous les taux d'aides précités peuvent être majorés au maximum de 10% pour des investissements spécifiques ayant trait aux économies d'énergie, à la production de bioénergie, à l'amélioration de l'environnement, au bien-être des animaux, à l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité du produit et à l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Par rapport à la loi de 2001, une modification importante est encore à signaler: Il est prévu d'augmenter les taux des aides à l'investissement lorsque ces investissements sont réalisés par un jeune agriculteur endéans un délai de cinq ans à partir de son installation et pour autant qu'il n'a pas atteint l'âge de 40 ans. Si la loi de 2001 prévoyait uniquement une augmentation de cinq points de pourcentage des taux d'aides applicables aux investissements dans les biens immeubles, il est proposé d'appliquer cette augmentation aux investissements dans les biens meubles et de fixer à dix points de pourcentage l'augmentation en faveur des investissements dans les biens immeubles.

Ces deux mesures constituent une application concrète de la politique volontariste du Gouvernement en faveur des jeunes agriculteurs.

*

5. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

5.1 Avis de la Chambre d'Agriculture

Globalement, la Chambre d'Agriculture peut souscrire aux objectifs visés par le projet qu'elle accueille favorablement. Elle salue la volonté du législateur de soutenir la compatibilité de l'activité agricole avec la protection de la nature, de l'environnement et de l'espace rural et d'améliorer la qualité de vie dans les zones rurales.

Elle estime, toutefois, qu'au niveau de la pondération des différentes mesures des améliorations devraient être apportées pour satisfaire aux objectifs ambitieux assignés au projet de loi. La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il y a un manque de moyens dans les domaines touchant l'amélioration de la compétitivité comme par exemple la promotion et le marketing ou encore le soutien aux jeunes agriculteurs.

Elle regrette également que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas épuisé tous les moyens qui leur étaient offerts par le cadre européen. Ainsi, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter l'abaissement des taux d'aides (axe 1 du plan de développement rural) pour les investissements destinés à moderniser l'outil agricole.

En plus, elle constate que le projet de loi sur le développement rural s'inscrit dans la continuité des lois agraires précédentes, mais constitue de plus en plus un simple instrument d'application de la politique agricole européenne. En fait, les décisions essentielles quant à l'orientation de la politique agricole sont prises au niveau européen et transposées dans la loi de développement rural, les détails étant transposés dans les règlements grand-ducaux.

La Chambre d'Agriculture regrette ce peu de latitude qui reste au législateur luxembourgeois et déplore particulièrement l'attitude dirigiste de l'administration européenne qui a tendance à régler dans le détail chacune des mesures nationales. C'est ainsi que bien souvent des mesures favorables en principe peuvent le devenir beaucoup moins par les détails imposés dans les règlements grand-ducaux.

In fine, la Chambre d'Agriculture considère qu'un certain nombre de dispositions devraient être modifiées pour satisfaire aux objectifs de la loi. Dans ce contexte, elle a formulé des propositions de texte qu'elle souhaiterait voir intégrer dans le présent projet de loi.

5.2 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique. Elle ne peut que soutenir l'importance des aides en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire, de la transparence de la production et de la qualité d'un produit. En plus, elle approuve les initiatives en rapport avec la création et le développement des microentreprises ainsi que les aides pour les activités touristiques et pour les services de base pour l'économie et la population rurales.

Pourtant, elle souligne de manière générale que la mise à niveau et le soutien d'un secteur ne doit pas défavoriser un autre et qu'il importe donc de privilégier une approche globale des milieux ruraux constitués par des acteurs économiques multisectoriels.

Ainsi, tout en ne contestant pas l'attribution d'aides telles que prévues par le projet de loi en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire, la Chambre des Métiers met en garde contre un certain risque de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises de l'artisanat alimentaire, surtout en ce qui concerne les investissements de remplacement n'ayant pas d'impact direct sur la politique de sécurité alimentaire de l'entreprise.

En ce qui concerne les aides en vue de la commercialisation de produits agricoles de qualité, la Chambre des Métiers signale qu'il importe de ne pas créer des situations malsaines vis-à-vis du secteur de l'artisanat susceptible de commercialiser les mêmes produits de qualité, mais sans les aides y relatives.

5.3 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique. Elle salue l'engagement pris par le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural de vouloir assurer la pérennité des mondes agricole, viticole et sylvicole en établissant un programme de soutien au développement rural ambitieux qui permet aux acteurs concernés de remplir leur triple rôle économique, social et environnemental.

La Chambre de Commerce insiste cependant sur la nécessité que le Gouvernement veille à une concurrence loyale entre les services offerts par les communes et ceux offerts par le secteur privé et qu'il n'y ait pas une discrimination des acteurs du secteur privé non agricole via les aides et subventions prévues par le présent projet de loi.

Elle se réjouit dans ce contexte que les auteurs du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal aient envisagé la présence de représentants des chambres professionnelles dans la Commission consultative prévue par le projet de loi.

*

6. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du programme de développement rural ont sélectionné un ensemble très ambitieux de mesures destinées à soutenir l'agriculture et l'écoulement des produits agricoles, à protéger l'environnement et à promouvoir la qualité de vie et le développement des espaces ruraux.

Il note dans ce contexte que les mesures d'encadrement et d'appui que les pouvoirs politiques veulent et peuvent prendre pour soutenir l'activité agricole et pour assurer le développement rural se trouvent enfermées dans un corset de plus en plus serré d'exigences imposées par les orientations de la politique agricole commune et par le droit communautaire qui en résulte.

Il suppose ainsi que le choix de cette vaste panoplie de mesures est intervenu à dessein afin d'exploiter à fond la marge laissée par le cadre communautaire de la politique agricole. Selon le Conseil d'Etat, il en devient évident que l'apport des différentes mesures qui ont été retenues et qui sont censées assurer la pérennité de l'agriculture luxembourgeoise sera tout relatif. Selon la Haute Corporation, certaines des mesures envisagées par le projet de loi ne connaîtront probablement que peu de suites,

tandis que d'autres consommeront probablement à elles seules la plus grande partie des fonds budgétaires disponibles.

Le Conseil d'Etat estime néanmoins que le choix opéré par les auteurs du projet de loi est pertinent alors qu'il permettra pour autant que nécessaire et souhaité par les responsables politiques de tirer tous les registres de la politique agricole commune.

Le Conseil d'Etat regrette cependant que les auteurs du projet de loi aient omis de procéder à une évaluation systématique de la mise en oeuvre du régime légal à remplacer. Selon le Conseil d'Etat, cette évaluation aurait pu contribuer à mieux identifier les axes prioritaires de la programmation 2007 à 2013 et à documenter la pertinence de l'estimation des coûts et partant de l'impact budgétaire.

Quant aux propositions de modification faites par le Conseil d'Etat et qui touchent tant au fond qu'à la forme du dispositif, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural procède à leur analyse au niveau du commentaire des articles.

*

7. LES TRAVAUX EN COMMISSION

Dans le cadre de ses travaux, la commission parlementaire a eu deux entrevues avec des représentants de la Chambre d'Agriculture qui ont notamment porté sur les aspects novateurs de la nouvelle loi en projet concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Lors de sa réunion du 17 janvier 2008 la commission a été saisie de trois propositions d'amendements du groupe parlementaire *Déi Gréng* dont l'objectif consistait à renforcer la compétitivité de la viticulture luxembourgeoise en incitant à des investissements dans des modes de production plus respectueux de l'environnement visant l'économie de la consommation d'eau potable et la diminution des charges polluantes par un dispositif de prétraitement ou de traitement des eaux usées. Ces propositions d'amendements ont porté sur l'article 5, l'article 7 et l'article 15 de la loi en projet.

Après un débat sur l'application concrète des mesures proposées en relation avec la problématique plus générale des eaux usées, l'efficacité économique des mesures proposées dans ce contexte plus général, la hauteur des taux d'aides proposées ainsi que la provenance des moyens financiers, la commission parlementaire a majoritairement décidé de ne pas apporter lesdites propositions d'amendements au dispositif légal.

M. le Ministre de l'Agriculture a plus particulièrement relevé que la loi en projet prévoit d'ores et déjà des taux d'aides plus avantageux pour des investissements se rapportant à l'introduction de nouvelles techniques de production susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question. Il a signalé en sus qu'une modification afférente doit trouver l'aval des autorités communautaires.

Un autre point plus particulièrement discuté a porté sur la problématique du surcoût qui peut résulter des obligations environnementales à respecter par des exploitants agricoles en cas de construction de bâtiments en zone verte, même à l'intérieur des agglomérations.

Lors de l'examen des amendements à apporter à la loi en projet, une partie de la commission a estimé que le Ministère de l'Environnement devrait s'engager à ce que le surcoût résultant desdites exigences environnementales ne dépasse pas la limite fixée à l'article 5, paragraphe (4) du texte initial, qui prévoit une subvention en capital pour le surcoût qui résulte d'obligations auxquelles doivent se conformer des constructions en zone verte, voire même qu'une limite maximale à ce surcoût soit également arrêtée dans la loi.

Afin de délibérer sur cette problématique, la commission a invité Monsieur le Ministre de l'Environnement à sa réunion du 6 mars 2008.

Au cours de cette même réunion, la commission a également eu un échange de vues avec une délégation de la société coopérative CONVIS au sujet de l'article 19 amendé. Cette délégation a donné à considérer que la disposition du paragraphe (3) qui stipule que „*L'organisme doit en outre ne pas avoir de relations commerciales avec les demandeurs de prestations*“ est en contradiction avec l'organisation actuelle de CONVIS.

Après avoir entendu Monsieur le Ministre en ses explications, la commission parlementaire a majoritairement décidé de maintenir ledit article tel qu'amendé.

*

8. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural s'est ralliée à la grande majorité des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural et s'est proposé, en conséquence, de reprendre la plupart des propositions de texte formulées par la Haute Corporation.

Ce ralliement a entraîné, conformément aux propositions du Conseil d'Etat, une nouvelle numérotation de certains alinéas ou paragraphes, des chapitres du Titre III et des articles à partir de l'ancien article 39. A noter qu'à ce dernier égard la nouvelle numérotation ne correspond pas tout à fait à celle proposée par le Conseil d'Etat à partir du nouvel article 47 par la proposition d'ajout de ce nouvel article reprenant une disposition commune aux articles 39 à 45 numéros nouveaux (limitation du montant des aides).

Dans ce même ordre d'idées, il est proposé de modifier le caractère facultatif de certains règlements d'exécution prévus par le projet de loi, sauf en ce qui concerne certains endroits bien déterminés du dispositif légal. La commission parlementaire est d'avis que le caractère facultatif de ces règlements se justifie à ces endroits dans la mesure où des modalités d'application ne s'imposent pas directement, mais, le cas échéant, en fonction de l'expérience acquise.

La commission a en outre apporté une série d'amendements à la présente loi en projet.

Article 1er

Cet article détermine les objectifs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé tant pour le premier titre que pour le premier article. En effet, il recommande „de renoncer aux éléments qui n'ont qu'un caractère purement explicatif et sont donc dépourvus de valeur normative“.

La commission a décidé d'adopter les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article définit certaines désignations afin de délimiter le champ d'application des régimes d'aides.

Le premier paragraphe de cet article a connu un ajout par rapport à sa teneur dans la précédente loi agraire. Vu le nombre important de requêtes non ou peu fondées, le ministère a été amené à préciser la définition d'une exploitation agricole en fixant notamment certains critères minima.

La commission a suivi les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 – *sauf* en ce qui concerne sa proposition „de parler de regroupement plutôt que de „fusion“ de deux ou plusieurs exploitations agricoles.“ au motif qu'il s'agit en occurrence davantage d'une fusion que d'un regroupement.

L'intégration recommandée de la définition de la „microentreprise“ a nécessité la formulation d'un amendement parlementaire, le Conseil d'Etat n'énonçant pas de proposition de texte. La commission a proposé le libellé suivant:

„(5) Par microentreprise, au sens de la présente loi, on entend toute entreprise répondant à la définition contenue dans l'annexe de la recommandation No 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.“

Pareillement, la commission a réservé à chaque définition un numéro à part, entraînant une nouvelle numérotation de tous ces paragraphes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans la plupart de ses observations. Dans l'intérêt de la lisibilité du texte de loi, il critique toutefois la définition faite par la commission de la „microentreprise“. Partant, le Conseil d'Etat propose de reprendre le texte de la recommandation communautaire sur l'aspect précis de cette définition plutôt que d'y renvoyer. Par ailleurs, il réitère sa critique en ce qui concerne le terme „fusion“.

La commission a maintenu ses décisions initiales.

Article 3

Cet article détermine les conditions minimales qu'un exploitant agricole à titre principal doit remplir afin de pouvoir bénéficier d'une aide à l'investissement. Il est prévu que ces conditions soient précisées par un règlement grand-ducal.

Se référant à l'article 11(6) de la Constitution, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que les conditions et modalités selon lesquelles les services de gestion à agréer exercent leur activité soient précisées dans la loi même. Un amendement se qualifiant par l'ajout d'un paragraphe (3) afférent s'est donc imposé, tout comme la suppression au paragraphe (2) du bout de phrase „*les conditions d'agrément des services de gestions*“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'énonce plus d'observations à l'endroit de cet article.

Article 4

Cet article correspond à l'article 4 de la loi agraire de 2001 et règle les critères auxquels doivent répondre les investissements qui peuvent tomber sous le champ d'application du régime d'aide institué par l'article précédent.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article établit le régime d'aide lui-même en définissant les différents taux de subventionnement possibles.

Une distinction fondamentale est faite entre investissements en biens meubles (machines) et immeubles (bâtiments).

Ce qui diffère par rapport à la précédente loi agraire est le fait que le taux d'aide a été abaissé de cinq points de pourcentage. Ainsi, la subvention en capital pour les investissements en biens immeubles se trouve réduite d'un précédent taux de 40% à un taux de 35%, celui pour les investissements en d'autres biens d'un taux de 25% à un taux de 20%.

Toutefois, il y a lieu de noter que le plafonnement des aides se trouve aboli.

A part un rappel en ce qui concerne le caractère optionnel d'un règlement grand-ducal prévu, cette fois-ci avec proposition de texte, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de terminologie, au paragraphe (3), alinéa 1, cinquième tiret, d'écrire „*bien-être des animaux*“.

Remarquant qu'il „*y a lieu de fixer dans la loi même le montant maximum de la subvention en capital, pour le cas où un tel plafond s'impose*“, le Conseil d'Etat propose de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe (4) par un nouvel alinéa.

La commission a décidé de suivre la Haute Corporation sauf qu'une autre formulation en ce qui concerne le nouvel alinéa proposé s'est imposée. En effet, l'inscription d'un montant absolu dans la loi a été jugée comme peu flexible. Partant, la commission a opté pour la proposition du ministère de procéder par l'inscription d'un taux maximum à appliquer au coût de la construction à laquelle se rapportent les investissements supplémentaires, au motif qu'une pareille limitation permet de mieux tenir compte de la variation du coût des investissements supplémentaires.

En outre, la commission a ajouté une disposition concernant les investissements dans la production de bioénergie, libellée ainsi:

„Si des investissements dans la production de bioénergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aides applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.“

En effet, le ministère s'est montré préoccupé que l'intention des auteurs du projet de loi de cibler les aides en la matière sur le monde agricole puisse être contournée par le biais de l'article 2, paragraphe (7). Cette disposition permet à une personne morale d'exploiter une entreprise agricole, dont seulement le dirigeant de l'exploitation agricole doit être exploitant agricole à titre principal. Il serait dès lors possible qu'une pareille personne morale ne soit composée que d'un seul exploitant agricole à titre principal, le reste des associés étant des investisseurs privés en bioénergie.

L'amendement apporté au troisième alinéa du paragraphe (4) a été proposé afin d'aligner le libellé de cet alinéa à celui d'autres articles du projet de loi, ceci pour des raisons de sécurité juridique et d'homogénéité rédactionnelle.

Article 6

Cette disposition donne une précision en ce qui concerne le coût des investissements qui tombent sous le champ d'application de l'article précédent.

La commission remarque qu'en ce point rien ne changera par rapport à la précédente loi agricole et que ladite disposition est restée similaire, du fait qu'elle n'a pas provoqué de problèmes d'application.

Le Conseil d'Etat recommande de retenir „un mode de calcul unique en matière de soutiens financiers alloués par l'Etat en faveur de l'ensemble des investissements prévus par la loi en projet, le Conseil d'Etat préconise l'insertion parmi les dispositions générales d'un article nouveau (...) qui retiendra de façon générale que le coût des investissements à prendre en compte pour le calcul de la subvention étatique se fait partout selon les mêmes critères“ (hors TVA, exception faite de l'aménagement et de l'amélioration des chemins ruraux par les communes et les associations syndicales). Partant, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article sous rubrique.

La commission a suivi la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article arrête les conditions à remplir tant par les exploitants agricoles à titre accessoire que par les exploitants agricoles à titre principal ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 2, paragraphe (4), pour bénéficier des aides à l'investissement.

Au paragraphe (3) de l'article 7, le Conseil d'Etat „insiste que la faculté de fixer les conditions et modalités d'application des aides aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière et aux bâtiments à construire en zone verte soit transformée en obligation pour le pouvoir exécutif. En outre, il convient de fixer dans la loi même le montant maximum de la subvention en capital, pour le cas où un tel plafond s'impose“. Aussi propose-t-il un nouveau libellé à donner au paragraphe en question.

La commission a suivi le Conseil d'Etat, tout en adaptant sa proposition de texte en ce qui concerne la limite maximale de l'aide à fixer en reprenant le libellé afférent retenu au précédent article 5.

En outre, pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard des modalités d'agrément des services de gestion prévues au projet de loi la phrase au (1) sous c) a été complétée par les mots „conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3;“.

La suppression, au paragraphe (4) des mots „les conditions d'agrément des services de gestion“ est identique a été celle opérée à l'endroit de l'article 5, paragraphe (4).

Article 8

Cet article reproduit l'article afférent de la précédente loi agricole et règle le versement de l'aide en cas de financement de l'investissement correspondant par prêt.

Sans observation.

Article 9

Cet article ainsi que les deux articles subséquents reconduisent le régime d'aide visant les jeunes agriculteurs. Le premier paragraphe de l'article 9 en fixe les conditions d'octroi. Le deuxième paragraphe prévoit les modalités de l'aide à l'installation qui comporte deux volets: une prime d'installation (25.000 euros) lors de la reprise complète d'une exploitation et une bonification du taux d'intérêt sur l'emprunt contracté visant à financer les charges résultant de cette reprise. Ce dernier volet est resté identique par rapport à l'ancien régime.

Une innovation par rapport au précédent régime d'aide est l'accent mis sur la qualification professionnelle. Un effort de formation au-delà du minimum nécessaire est encouragé par une majoration de la prime d'installation de 5.000 euros. Un règlement grand-ducal définit cette notion de „formation supplémentaire“.

Deux autres innovations consistent, d'une part, dans l'extension de la possibilité de reprise par voie de location et, d'autre part, l'obligation pour le jeune repreneur de présenter un plan de développement relatif à l'exploitation à reprendre.

Il y a lieu de noter que la Commission européenne impose un plafond de 55.000 euros, toutes aides confondues, qui ne peut être dépassé. Cette limitation n'est pas nouvelle, elle a toutefois été augmentée de 5.000 euros.

En ce qui concerne les conditions de formation, pour lesquelles l'article renvoie à des mesures d'exécution à prévoir dans un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat rappelle que pour autant que le niveau des compétences professionnelles soit susceptible d'être acquis en dehors des filières de formation prévues par la législation sur l'éducation nationale et qu'à cet effet des centres de qualification fonctionnant sur une base privée soient sollicités pour délivrer des certificats scolaires, les exigences des articles 11(6) et 23 de la Constitution devront être respectées. A défaut de ce faire, le Conseil d'Etat se verrait obligé de refuser à cet égard la dispense du second vote constitutionnel.

Quant à cette observation théorique il y a lieu de retenir que le texte gouvernemental est conforme à ladite exigence constitutionnelle. Il n'est point envisagé d'agréer de nouvelles formations dispensées par des organismes privés, ces formations devraient alors être définies par la loi.

A trois endroits de cet article des amendements se sont avérés nécessaires. Il s'agit d'une part d'ajouter au paragraphe 1er, cinquième tiret, l'ajout suivant „conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3“ et, d'autre part, au paragraphe 2, alinéa 1, sous a) et à l'alinéa 2, le mot „agricole“ à la suite du mot „formation“.

Le premier ajout tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard des modalités d'agrément des services de gestion telles que prévues aux articles 5 et 7 du projet de loi.

L'ajout du mot „agricole“ vise à exclure toute ambiguïté quant à la formation supplémentaire permettant de majorer la prime d'installation. La commission parlementaire propose de préciser que celle-ci doit être en rapport avec l'agriculture.

Ces amendements sont acceptés par le Conseil d'Etat qui n'énonce plus qu'une seule suggestion, dans l'intérêt d'une lecture aisée du libellé du premier paragraphe. Ainsi, il y aurait avantage à remplacer les six tirets par des lettres et de remplacer les lettres a) et b) du quatrième tiret par deux tirets. La commission a fait sienne cette suggestion.

Article 10

Cet article offre au jeune agriculteur la possibilité de conclure un contrat d'exploitation avec le chef de l'exploitation à reprendre tout en lui permettant de pouvoir bénéficier de la moitié de la prime d'installation. Lors de la reprise intégrale le jeune agriculteur aura droit à l'autre moitié de la prime d'installation.

La reconduction de cette possibilité n'a été permise par la Commission européenne que sous la condition expresse que l'exploitation concernée soit reprise intégralement endéans cinq ans.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, par référence à l'article 103 de la Constitution, à la possibilité de fixer par règlement grand-ducal le niveau des aides. Il exige dès lors la suppression, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er, des termes „le niveau des aides et“.

En conséquence, la commission a proposé de reformuler l'article 10 en fixant dans la loi les montants de l'aide en faveur des jeunes agriculteurs réalisant leur première installation par la voie d'un contrat d'exploitation.

La nouvelle formulation des dispositions rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Quant à la rédaction du paragraphe (2) proposé, il remarque toutefois qu'il convient cependant de redresser une coquille à la fin de la phrase. La commission a procédé au redressement suggéré en supprimant les termes „à partir“ à la suite des termes „à compter“.

Article 11

L'article 11 prévoit une majoration des taux des aides pour des investissements réalisés par un jeune repreneur d'une exploitation agricole durant les cinq premières années à partir de son installation.

Deux modifications sont intervenues par rapport à la précédente loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural. D'une part, le champ d'application de la majoration de 5 points de pourcentage du taux d'aides applicable aux investissements dans les biens immeubles a été étendu aux biens meubles et, d'autre part, l'augmentation de cette majoration à 10 points de pourcentage lors d'investissements en biens immeubles.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il y a cependant lieu de corriger une erreur matérielle en ce qui concerne le renvoi à l'article 9 (paragraphe 1 au lieu de 2).

Article 12

L'article sous rubrique prévoit le remboursement de droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession perçus lors de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Cette mesure sera également applicable aux jeunes agriculteurs. En conséquence, le remboursement des droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs a été intégré au dispositif de cet article.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu d'écrire correctement à l'alinéa premier du paragraphe (1) de l'article 12 „... prévu à l'article 70 (61 selon le Conseil d'Etat)“ (et non „... prévu à l'article 73 de la présente loi“) et à l'alinéa trois du même paragraphe „... sans que le montant à rembourser puisse être supérieur ...“.

Au paragraphe (2), le Conseil d'Etat se demande pourquoi le critère „des connaissances et des compétences suffisantes“ exigées de la part du bénéficiaire a été introduit plutôt que de renvoyer simplement aux conditions fixées à l'article 9 requises pour pouvoir profiter des aides à l'installation comme jeune agriculteur. Un tel renvoi aurait en tout cas sa préférence, car assurant une meilleure homogénéité rédactionnelle entre les différentes dispositions de la loi en projet.

La commission a procédé aux corrections proposées et amendé le paragraphe (2) par l'ajout du terme „professionnelles“ à la suite des mots „des connaissances et des compétences“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque qu'il ne s'oppose pas à la nouvelle version de l'article 12. Il aurait toutefois préféré, dans l'intérêt d'une plus grande précision rédactionnelle, à l'ajout de l'adjectif „professionnelles“ un renvoi pur et simple aux dispositions pertinentes de l'article 9. La commission a maintenu son choix.

Article 13

Cet article dispose que la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès de droits réels immobiliers, provenant et servant à une même exploitation agricole, est la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil.

Aucun âge maximum ne limite l'application de cette disposition.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

Cet article prévoit le remboursement partiel des frais d'entraide engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole en cas de maladie, de grossesse, ou de décès ou pour un motif de convenance personnelle.

Par rapport à la précédente loi, dite „agraire“, cette disposition a connu une modification. Ainsi, les demandes de remboursement ne seront plus présentées individuellement, mais collectivement par le service de remplacement, ceci afin de réduire la charge administrative. L'aide afférente sera versée directement au service de remplacement, l'exploitant ayant fait appel à l'entraide n'aura plus qu'à verser la différence entre le coût réel et la subvention versée audit service.

Le Conseil d'Etat appuie la modification, dans le sens d'un allègement des exigences administratives, du mode d'organisation du remplacement d'un exploitant agricole pour une durée déterminée. Toutefois, il constate que le service ainsi presté par un ou plusieurs organismes privés agréés constitue l'exercice d'une activité commerciale au sens de l'article 11(6) de la Constitution. Ainsi, il exige, sous peine d'opposition formelle, de fixer dans la loi non seulement la finalité de l'agrément, mais aussi les conditions et les modalités de sa délivrance.

La commission a fait suite au Conseil d'Etat en complétant en ce sens le paragraphe (3) de l'article 14, de même qu'elle corrige l'emploi du temps au premier alinéa dudit paragraphe.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate qu'il y a lieu de redresser à l'avant-dernier alinéa du nouveau paragraphe (3) une faute de renvoi. La commission a redressé ce renvoi, l'alinéa 5 et non l'alinéa 4 étant visé.

Article 15

La mesure introduite par cet article n'a pas figuré dans la précédente loi agricole de 2001. Elle vise à inciter à une utilisation plus rationnelle de machines ou d'infrastructures agricoles et sou-

tient les investissements réalisés en commun par des exploitations associées sous forme de groupement.

Les taux d'aides prévus correspondent en principe à ceux du régime d'aides de l'article 7, à l'exception de ceux prévus pour les investissements dans la production de bioénergie qui sont identiques à ceux fixés à l'article 5 pour de tels investissements.

Le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour un régime d'aides calqué sur l'article 5 du moment où au moins un exploitant à titre principal fait partie du groupement et sur l'article 7 où seulement des exploitants qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 ou des exploitants à titre accessoire en font partie.

En ce qui concerne la différence faite entre les associations d'exploitations agricoles qui revêtent, d'après la définition retenue à l'article 2, une personnalité juridique distincte des entités qui la constituent, et les groupements dont question à l'article sous examen, le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour une définition en due forme de ces groupements à faire figurer à l'article 2 et reprenant sous une forme plus développée les critères de définition prévus au paragraphe (2) et énoncés dans la deuxième phrase du paragraphe (3). Partant, il se demande si sous ces conditions une reconnaissance ou un agrément à accorder par le ministre sera encore nécessaire, la mission de celui-ci pouvant se borner en pratique à vérifier que les critères de définition du groupement sont réunis, sans préjudice de la reconnaissance prévue à l'article 35 du règlement communautaire.

En outre, le Conseil d'Etat propose d'aligner le libellé du paragraphe (1) à celui d'autres articles qui traitent de formes d'aides étatiques et énonce une proposition de texte afférente.

Au paragraphe (3), le Conseil d'Etat rappelle sa recommandation de faire de la faculté d'édicter des règlements grand-ducaux une obligation pour le pouvoir exécutif.

Enfin, le Conseil d'Etat remarque que le premier alinéa du paragraphe (4) pourra être supprimé suite au libellé qu'il propose de donner au paragraphe 1er.

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission a décidé de ne pas suivre intégralement lesdites recommandations du Conseil d'Etat. Le taux d'aide a été augmenté et aligné sur le taux d'aide prévu à l'article 5. Par contre, au lieu de calquer le niveau des aides, en fonction du statut des membres du groupement, sur celui prévu à l'article 5 et à l'article 7, la commission a proposé de limiter le bénéfice des taux d'aides de l'article 5 aux seuls groupements comprenant au moins 3 exploitants à titre principal, sachant que le nombre minimum des membres requis est fixé à 5. Dans ce même ordre d'idées elle propose également de soumettre les investissements d'une certaine envergure à l'exigence d'une analyse économique.

En ce qui concerne les investissements dans la production de bioénergie, la commission propose de soumettre les groupements d'exploitants agricoles aux mêmes conditions quant à la formation du capital social et le statut des exploitants membres que celles prévues aux articles 5 et 7 à l'égard des exploitations individuelles.

Finalement, la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne ses observations à l'égard de la reconnaissance des groupements et du caractère facultatif du règlement grand-ducal d'exécution.

Quant au nouveau texte proposé pour l'article 15, le Conseil d'Etat remarque en son avis complémentaire qu'il rencontre grosso modo son approbation.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe (5) ayant trait aux investissements dans la production de bioénergie, le Conseil d'Etat se demande s'il n'est pas dans l'esprit des auteurs de soumettre ces investissements aux conditions généralement applicables en vertu des dispositions du paragraphe (2) qui précèdent ainsi qu'aux conditions supplémentaires justifiées par l'aspect spécifique de la production de bioénergie et arrêtées dans un règlement grand-ducal. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé à donner au dernier alinéa dudit paragraphe. Tel n'étant pas l'esprit des auteurs, la commission a maintenu son texte.

Article 16

Par cet article le régime d'aide visant à encourager la création de groupements de producteurs est reconduit. Cependant, les fins assignées à ces groupements ont été précisées et le montant des aides a été augmenté au maximum autorisé par la CE pour ce secteur. Il s'agit d'une aide de démarrage dégressive durant les cinq premières années à partir de l'agrément du groupement.

Le Conseil d'Etat note qu'il n'arrive pas à établir de lien direct et univoque entre les dispositions en projet qui, selon les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2), prévoient une aide au démarrage des groupements de producteurs, et l'article 35 du règlement communautaire qui se réfère à une base de calcul de l'aide fondée sur la „*production commercialisée pendant les cinq premières années qui suivent la date de la reconnaissance du groupement par l'autorité compétente*“. Dès lors il se demande s'il n'aurait pas été préférable de reprendre tout simplement le libellé communautaire qui n'exclut pas par ailleurs des subventions en capital au bénéfice d'investissements initiaux?

La commission a supposé qu'il a échappé au Conseil d'Etat qu'un deuxième règlement communautaire dit „*d'encadrement des aides*“ existe à côté dudit règlement de base et que les auteurs du projet de loi ont procédé à un mélange des dispositions afférentes. La commission n'a donc pas tenu compte de ladite observation, tout en constatant que les auteurs du projet ont tenu compte de ces interrogations et critiques en ce qui concerne le montant consacré à ce régime d'aide en précisant à l'alinéa 2 du paragraphe (2) que le montant de l'aide y prévu constitue une aide maximale dont le montant effectif pourra dès lors être fixé par un règlement d'exécution. Le bout de phrase „*dont le montant ne peut dépasser*“ a donc été remplacé comme suit „*ainsi que le montant total de l'aide qui ne peut pas dépasser*“.

Article 17

Les dispositions de l'article 17 visent à améliorer la formation générale, technique, économique et environnementale des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier dans l'intérêt d'une agriculture à la pointe du progrès.

La seule différence de ce régime d'aides par rapport à la précédente loi réside dans le fait que la Chambre d'agriculture se voit confier une mission de coordination dans ce domaine.

Le Conseil d'Etat remarque que les deuxième, troisième et quatrième phrases de l'alinéa premier du paragraphe 1er sont purement explicatives et se trouvent dès lors démunies de toute valeur normative.

En ce qui concerne la formation requise, le Conseil d'Etat donne à considérer que si la formation dispensée devait avoir un quelconque effet obligatoire pour l'agriculteur dans le sens qu'elle constituerait par exemple une condition nécessaire à l'obtention d'une des aides visées, elle devrait répondre aux exigences de l'article 23 de la Constitution. Et elle demanderait que, outre sa finalité, les conditions et modalités de son organisation soient aussi déterminées dans la loi même. Tout en notant que cette dimension n'est pas visée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant au paragraphe 1er de l'article 17, tout en laissant à la Chambre d'agriculture le soin de dispenser cette formation soit par ses propres moyens, soit en ayant recours à des organismes agréés à cette fin par le ministre:

„(1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article. La Chambre d'agriculture peut recourir à des organismes professionnels du secteur agricole agréés à cet effet par le ministre pour organiser les cours et stages de formation et de perfectionnement en question.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en oeuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Les cours et stages de formation et de perfectionnement ont un caractère facultatif pour les participants. La participation auxdits cours et stages de formation et de perfectionnement est sanctionnée par des certificats qui spécifient les matières suivies par le candidat et qui sont délivrés par le ministre.“

Au paragraphe (4), deuxième tiret de l'article 17, le Conseil d'Etat remarque qu'il convient de parler des conditions d'agrément des organismes „*professionnels*“, car l'agrément valant pour des entités privées travaillant dans un but commercial ne se conçoit que dans le respect des exigences de l'article 11(6) de la Constitution qui constitue en matière réservée à la loi toute restriction à l'exercice d'une

activité commerciale. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de préciser au troisième tiret que sont visés les „organismes professionnels agréés“.

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission n'a que partiellement repris la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat. Ainsi, elle a omis la deuxième phrase du premier alinéa jugée superflète. De même l'alinéa 3 n'a pas été repris puisque la participation aux stages et cours ne constitue pas une condition d'allocation des aides prévues par la loi mais relève du seul intérêt des agriculteurs désireux d'améliorer leur qualification professionnelle.

En conséquence de cet amendement parlementaire le premier tiret du paragraphe (4) a été supprimé.

Etant donné que le Gouvernement n'entend plus introduire le brevet de formation professionnelle pour l'obtention des aides prévues par la loi, le bout de phrase „ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue“ au paragraphe (2) sous a) premier tiret a également été supprimé, la référence à cet égard étant devenue superflète.

La commission a ajouté un nouveau paragraphe (5) qui tient compte d'une revendication afférente de la Chambre d'agriculture et reprend la disposition ayant figuré au paragraphe (3) sous c) mais avec un nouveau libellé, identique à celui figurant *in fine* à l'article 18.

Dans la mesure où certains passages de sa proposition ont été omis, le Conseil d'Etat s'interroge sur le terme „organismes professionnels agréés“ dont question au dernier tiret du paragraphe (4) qui n'est pas autrement déterminé. Le Conseil d'Etat peut accepter le choix rédactionnel de la commission parlementaire, mais recommande dès lors de ne pas parler d'„organismes professionnels agréés“ mais d'„organismes professionnels agricoles“ (qu'il appartiendra à la Chambre d'agriculture de désigner dans le cadre de sa fonction coordinatrice pour assurer la formation prévue).

La commission a fait suite à ladite suggestion du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article reproduit en principe l'article correspondant de la précédente loi concernant le soutien au développement rural, sauf que le régime d'aides à la vulgarisation agricole a été étendu aux programmes de recherche agricole. Une extension du soutien public à de tels programmes a paru nécessaire afin de tenir compte d'une certaine demande justifiée à cet égard.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Conformément aux obligations communautaires afférentes, cet article introduit un nouveau régime d'aides qui vise à offrir aux agriculteurs et aux sylviculteurs des conseils en matière de gestion des terres et des exploitations dans le cadre de l'écoconditionnalité.

Il y a lieu de noter que les services de conseil en question doivent être fournis par un organisme officiellement agréé qui dispose du personnel qualifié et qui est spécialisé dans une telle activité. Le taux des aides correspond aux maxima prévus par la Commission européenne.

Conforme aux exigences communautaires, l'article 19 soulève néanmoins l'opposition formelle du Conseil d'Etat, due au fait que les organismes privés autorisés à fournir les conseils sont soumis à agrément ce qui pose une nouvelle fois la question du respect de l'article 11(6) de la Constitution. Le Conseil d'Etat donne à considérer que la condition de l'agrément constitue une restriction à la liberté d'exercice d'une activité commerciale de ces organismes, restriction qui en tant que matière réservée doit être prévue par la loi formelle au moins pour ce qui est de sa finalité et des conditions et modalités retenues pour sa mise en oeuvre.

Par conséquent, la commission supprime le renvoi à un règlement d'exécution et détermine dans l'article même les conditions de l'agrément des organismes privés.

Etant suivi dans ses observations assorties d'une opposition formelle, le Conseil d'Etat n'énonce plus d'observation dans son avis complémentaire.

Article 20

Cet article instaure un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité et proposées par des groupements de producteurs.

Les dispositions communautaires sur lesquelles ce régime d'aides est fondé ne permettent pas que ces activités visent à promouvoir une origine particulière du produit ou une marque commerciale déterminée.

Tout en constatant que la manière d'identifier le genre de produits éligibles et d'octroyer l'aide s'avèrent conformes aux exigences communautaires, le Conseil d'Etat note que la marge offerte par l'annexe du règlement communautaire n'est pas intégralement exploitée par les auteurs du projet de loi en vue de la fixation du taux d'intervention étatique dans la prise en charge des coûts.

Compte tenu du libellé retenu à l'article 32 du projet de règlement grand-ducal d'exécution de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de renoncer dans les paragraphes (3) et (4) aux références à des secteurs qui n'y sont pas définis en faveur du libellé suivant: „(3) *Le régime d'aides prévu au paragraphe 1er est réservé aux groupements de producteurs.*

(4) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les produits agricoles de qualité en vue de l'obtention de cette aide. Ce même règlement grand-ducal fixe les conditions et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et détermine les critères que doivent remplir les groupements de producteurs prévus au paragraphe 3.

La commission a préféré maintenir le texte initial et de ne reprendre de la proposition de texte du Conseil d'Etat que le libellé du paragraphe (3).

Article 21

Cet article établit un régime d'aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Ce régime d'aides correspond largement au régime afférent de la précédente loi agricole, sauf en ce qui concerne les taux d'aide qui ont été diminués de cinq points de pourcentage. Ainsi, le taux d'aide s'élève-t-il en général à 30% tandis que certains investissements plus spécifiques bénéficient d'un soutien allant jusqu'à 35% (p. ex. nouvelles technologies de production, domaine de l'environnement, etc.).

Au paragraphe (2) de l'article 21, le Conseil d'Etat propose d'omettre en début de l'alinéa 2 les mots „*Dans des cas exceptionnels*“, la phrase commençant dès lors comme suit: „*Ce taux peut atteindre 35% du coût des investissements si ...*“. Par ailleurs, la formule „*et/ou*“ serait à remplacer par „*ou*“.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la précision signifiant que le taux visé de l'aide se réfère au coût de l'investissement sans prise en compte de la TVA est en effet superfétatoire au regard de la proposition du Conseil d'Etat concernant l'insertion d'un article 51 nouveau (cf. observations relatives à l'article 6).

Au paragraphe (3), alinéa 1, le Conseil d'Etat suggère de parler des „*renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement*“. A l'alinéa 2, il propose de faire abstraction en début de phrase des mots „*en outre*“ et de corriger une erreur de renvoi.

Au paragraphe (4), le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu d'omettre le caractère facultatif du règlement grand-ducal prévu, surtout que l'article 31 et l'annexe IX du projet de règlement grand-ducal soumis à l'avis du Conseil d'Etat comportent les mesures d'exécution visées.

La commission a fait suite aux dites propositions du Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article fixe les modalités de paiement des aides prévues à l'article précédent. Le dispositif en question est resté identique à celui contenu dans la loi agricole de 2001.

L'article 22 ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose d'écrire au premier paragraphe: „(1) *Les aides prévues à l'article 21 sont fixées définitivement par le ministre après vérification ...*“.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 23

A la différence de l'article correspondant de la précédente loi agricole, la décision relative au remboursement des droits d'apport perçus à l'occasion d'une fusion d'associations est désormais prise conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification projetée par rapport au texte de 2001 qui remonte à une proposition formulée dans son avis précité du 5 juillet 2001. Il estime non relevant pour le bénéficiaire des droits restitués si la décision est prise par une ou plusieurs instances relevant du pouvoir exécutif. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de se tenir au libellé de l'article 24 de la loi de 2001.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé le bout de phrase „sur décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances“.

Article 24

Cet article constitue la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire de revenu et correspond textuellement à l'article 18 de la loi de 2001, sauf que la référence au règlement (CE) No 1257/1999 est remplacée par celle au règlement (CE) No 1698/2005.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Articles 25 à 28

L'article 25 constitue la base légale du régime d'aides visant à compenser les pertes de revenu agricole résultant d'exigences de la politique environnementale. L'article reprend les dispositions afférentes de la précédente loi agricole et résulte d'une obligation communautaire. Ce régime est précisé par des règlements grand-ducaux qui seront légèrement adaptés selon l'expérience acquise.

L'article 26 trace le cadre légal du régime d'aides visant la sauvegarde de la biodiversité, régime d'aides, qui sera précisé par un règlement grand-ducal. L'article reprend le dispositif afférent de la précédente loi agricole de 2001.

L'article 27 est nouveau en ce qu'il instaure un régime d'aides spécifique visant la protection environnementale de la forêt et plus particulièrement des sols forestiers en encourageant des travaux de débardage des bois à l'aide de chevaux.

L'article 28 reprend le dispositif afférent de la précédente loi agricole qui prévoit un régime d'aides favorisant le remembrement de certaines surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental.

Tout en appuyant la démarche du Gouvernement en matière de promotion des sources d'énergies renouvelables, le Conseil d'Etat tient pourtant à mettre en garde contre une politique soutenant indistinctement toute forme de production énergétique en la matière sans qu'un bilan énergétique et écologique complet ait été effectué pour déterminer si globalement un effet bénéfique est garanti en termes de plus-values pour l'environnement.

En ce qui concerne les articles 25, 26 et 28, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations critiques qu'il avait déjà formulées dans son avis du 5 juillet 2001 à l'endroit des articles 27, 28 et 29 du projet de loi devenu la loi du 24 juillet 2001. Pas suivi à l'époque, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous examen persistent dans l'approche gouvernementale de 2001. Partant, il remarque qu'il aurait du moins été de mise d'étayer ce choix par une évaluation de l'application des dispositions de 2001 en vue de dissiper les craintes que le Conseil d'Etat avait formulées à l'époque.

Quant aux nouvelles dispositions reprises à l'article 27, le Conseil d'Etat hésite sur la permission de cette aide dans le cadre du règlement (CE) No 1698/2005 précité alors qu'*a priori* les aides autorisées en faveur de l'exploitation des forêts ne semblent pas prévoir cette forme de soutien financier. Par ailleurs, il réitère son opposition quant à l'inclusion des collectivités publiques parmi les bénéficiaires de l'aide prévue, opposition valant au même titre en relation avec le paragraphe (3) de l'article 28.

La commission, n'entendant pas exclure les collectivités publiques du bénéfice de cette aide, n'a pas suivi le Conseil d'Etat.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de préciser que pour ce qui est de la définition de la zone verte, la référence est faite à la loi *modifiée* du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La commission a ajouté ledit terme.

Articles 29 et 30

Ces articles reprennent textuellement les mesures afférentes prévues dans la loi agricole de 2001 et constituent le cadre légal en ce qui concerne les aides à l'aménagement de chemins ruraux, à la réali-

sation de conduites d'eau et de drainages ainsi qu'au rétablissement du potentiel d'exploitation des parcelles à la suite de travaux de remembrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il renvoie à ses observations concernant l'article 6 et à sa proposition d'ajout d'un article 51 nouveau. La commission a fait suite au Conseil d'Etat et procédé à la suppression des précisions „calculé hors TVA“.

Article 31

Textuellement repris de la précédente loi agricole, cet article permet de recourir au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture lorsque le montant annuellement alloué par la Commission européenne au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles ne suffit pas à satisfaire l'ensemble des demandes y relatives.

La commission a fait suite au Conseil d'Etat qui remarque qu'il y a lieu d'adapter le renvoi contenu dans cet article.

Articles 32 à 34

Ces articles traitant des mesures d'aides en faveur de l'économie forestière ont été, par rapport à la précédente loi agricole, partiellement mis au point, légèrement élargis et départagés sur trois articles. Ainsi, deux régimes d'aides nouveaux ont été introduits: un régime d'aides prévoyant un ensemble de mesures en faveur de la qualité des forêts et l'autre prévoyant plusieurs mesures ayant trait aux infrastructures forestières, aux frais d'élaboration d'un plan simple de gestion et aux frais facturés par les notaires en cas de vente ou d'échange de petites parcelles forestières.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet aient omis d'expliquer leur choix en ce qui concerne la forme et le niveau des soutiens financiers prévus par rapport au cadre des aides autorisées en vertu du règlement (CE) No 1698/2005 précité. Par ailleurs, il estime qu'il n'est pas évident que la différenciation pratiquée entre des propriétaires forestiers individuels et des groupements de propriétaires réponde à l'esprit du règlement communautaire. En plus, le Conseil d'Etat ne voit pas de différence au niveau des objectifs poursuivis par l'amélioration d'une surface boisée déterminée selon que celle-ci appartient à un ou à plusieurs propriétaires. Enfin, il a cherché vainement des références dans le règlement communautaire justifiant l'inclusion des forêts appartenant à des collectivités publiques (autres que l'Etat) parmi les bénéficiaires de l'aide financière prévue. Sa préférence va dès lors à des dispositions qui, d'une part, s'appliquent indistinctement aux surfaces boisées appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il soit vérifié s'il y a un ou plusieurs propriétaires par surface boisée prise en considération, et qui, d'autre part, font abstraction de l'inclusion de collectivités publiques parmi les bénéficiaires.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat remarque que les paragraphes premiers des trois articles sous examen n'ont pas de valeur normative. Le Conseil d'Etat propose de les supprimer tout en donnant aux paragraphes (2) (1er selon le Conseil d'Etat) la teneur suivante:

„Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les mesures suivantes d'amélioration de la valeur économique de forêts:

- a) le reboisement;*
- b) ...“*

„Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles applicables aux propriétaires de ces terres.

(2) Le régime d'aides est limité ...“

„Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les actions de développement des infrastructures suivantes:

- a) la construction et la consolidation ...“*

Au vu desdites considérations, le Conseil d'Etat propose de limiter le bénéfice des aides de l'article 32 déterminées au paragraphe (3) aux propriétaires privés de fonds forestiers. La même proposition vaut pour le paragraphe (2) de l'article 33 et le paragraphe (3) de l'article 34.

Le Conseil d'Etat considère les notions „document actuel de planification forestière“ (Art. 32 (3)) et „plan simple de gestion“ (Art. 34 (2)) insuffisamment précises. La commission n'a pas partagé ce

point de vue. Elle n'a pas non plus tenu compte de la suggestion de prévoir, au paragraphe (5), alinéa 2 de l'article 32, le même niveau d'aide si les travaux à subsidier s'étendent sur une surface boisée minimale, peu importe que le fonds forestier en question appartient à un ou plusieurs propriétaires. Elle a par contre tenu compte de la suggestion qu'il suffit de renvoyer à la „*loi du 19 janvier 2004 précitée*“, étant donné que celle-ci est déjà mentionnée avec son intitulé complet à l'article 27.

Enfin, la commission n'a pas suivi la recommandation du Conseil d'Etat concernant le paragraphe (2) de l'article 34, qu'il y a lieu de parler de chemins forestiers plutôt que de routes forestières.

Quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard de certaines modalités du régime d'aides, la commission parlementaire propose de maintenir le libellé du projet de loi au motif que les collectivités publiques sont également visées par le règlement (CE) No 1698/2005 (cf. art. 27), que le PDR approuvé par la Commission européenne les énumère parmi les bénéficiaires des aides et qu'elles étaient également éligibles sous l'empire de la loi agricole de 2001.

De même, la commission tient à souligner que la majoration de l'aide en cas de regroupement de plusieurs propriétaires se justifie pour inciter les propriétaires de petites parcelles à effectuer les travaux forestiers nécessaires et ce de manière rentable.

Dans ses amendements apportés aux articles sous rubrique, la commission a remplacé à l'article 32, paragraphe (1), sous d) le mot „*conversion*“ par le mot „*transformation*“, jugé plus approprié à la mesure visée.

La commission parlementaire s'est ralliée à la proposition de modification du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 34 relative au paragraphe (1) et à la première phrase du paragraphe (2), entend toutefois proposer un libellé légèrement différent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend note des motifs qui conduisent la commission parlementaire à ne pas le suivre quant à ses propositions d'adaptation du champ d'application des aides prévues dans le domaine forestier. Il note en sus que l'amendement proposé à l'article 32, qui a une portée purement rédactionnelle, ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat réitère cependant son observation en ce qui concerne le terme „*routes forestières*“ qu'il souhaite voir remplacer par la notion de „*chemins forestiers*“. Considérant qu'il s'agit du terme communément employé en la matière par les sylviculteurs, la commission a maintenu sa décision initiale.

A l'article 33, paragraphe (1), le Conseil d'Etat remarque toutefois qu'il y a lieu de remplacer la formule „*et/ou*“ par „*ou*“ si, contrairement au choix opéré pour les articles 32 et 34, la commission n'entend pas le suivre quant à la rédaction qu'il avait proposée dans son avis du 21 décembre 2007 pour le paragraphe (1) et le début du paragraphe (2) de cet article. La commission a procédé à ce remplacement.

Article 35

Reprenant textuellement la disposition afférente de la précédente loi agricole, cet article reconduit le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles. La seule modification concerne la reconversion en euros des montants exprimés naguère en francs.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a toutefois remplacé au paragraphe (2), le bout de phrase „*loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*“ par les mots „*loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée*“. Elle a ainsi tenu compte du fait que la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a déjà été citée au premier paragraphe de cet article.

Article 36

Cette disposition exonère la prime d'installation de l'impôt sur le revenu en reprenant textuellement l'article 37 de la loi agricole de 2001.

Article 37

L'article 37 prévoit un abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants. S'agissant d'une mesure fiscale, il a paru plus judicieux de reprendre cette disposition issue

de l'article 11, paragraphe 3 point d) de la loi de 2001 à l'endroit du présent chapitre traitant des mesures fiscales.

Article 38

Cet article consacre une nouvelle mesure en modifiant une disposition de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'inspire d'une disposition afférente de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN), qui a aboli la limitation de la déductibilité fiscale des intérêts débiteurs du moment qu'il s'agit d'intérêts résultant d'un prêt contracté à des fins de financement d'une soule à verser à des cohéritiers dans le cadre d'une transmission à titre gratuit, par voie de partage successoral, d'une entreprise commerciale. Cette non-application de la limitation des intérêts débiteurs aux transmissions à titre gratuit est étendue aux exploitations agricoles.

Le Conseil d'Etat remarque que par analogie aux propositions rédactionnelles concernant le renvoi réitéré à d'autres dispositions légales, il convient d'écrire à l'article 38 „A l'article 109, alinéa 1er, chiffre 1a de la loi précitée du 4 décembre 1967 ...“, cette loi étant déjà mentionnée avec son intitulé complet à l'article 35. Sauf l'insertion du mot „modifiée“, la commission a suivi cette suggestion de la Haute Corporation.

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Les dispositions regroupées sous ce titre transposent le troisième axe du PDR et ont subi d'importantes modifications par rapport à la précédente loi agricole. Ce titre répond également aux nouvelles exigences communautaires qui prévoient qu'un certain montant minimum des fonds européens doit être dédié à pareilles mesures.

Article 39 (article 43 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de projets visant la diversification vers des activités non agricoles.

Initialement cet article 39 décrivait les objectifs de la politique de développement rural en énumérant à cet effet sept catégories de mesures destinées à atteindre ces objectifs (paragraphe 2).

Le Conseil d'Etat constate que l'article 39 (ancien) ne comporte aucune plus-value normative par rapport aux dispositions des articles 42 à 55. Dans le souci, d'une part, de limiter le contenu de la loi en projet à des dispositions à caractère normatif et, d'autre part, de définir les différents types d'aides avant de fixer les modalités de leur application, le Conseil d'Etat propose: de faire abstraction de l'article 39, et de transférer les articles 40 et 41 à la fin du Titre III.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions des articles 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 54 du projet initial qui énoncent des objectifs politiques plutôt que de déterminer les critères de définition des aides à allouer et les modalités de leur octroi.

La commission a procédé auxdites suppressions et au transfert des deux articles précités.

Suite à la suppression des articles 39 et 42, la place de l'article 39 a été prise par l'ancien article 43. Cet article énumère des exemples de projets susceptibles de pouvoir bénéficier de l'aide définie par l'article précédent. En outre, l'article détermine le taux de l'aide applicable, des critères applicables à des activités génératrices de bénéfices économiques, les personnes éligibles et laisse aux soins d'un règlement grand-ducal la faculté de préciser les modalités d'application.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé à donner au premier alinéa de l'article 39 (ancien article 43) que la commission a repris. Il recommande en outre de retenir un montant maximum que les aides précitées ne peuvent pas dépasser et insiste pour que ce plafond figure dans la loi même plutôt que de renvoyer à cet effet à un règlement d'exécution. La commission a rayé la disposition en question au profit de l'ajout d'un nouvel article 47 reprenant une disposition commune aux articles 39 à 45 numéros nouveaux en ce qui concerne la limitation du montant des aides (voir Remarques préliminaires).

Article 40 (article 45 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de mesures concernant l'aide à la création et au développement des microentreprises, terme issu des textes européens.

La commission a remplacé le premier alinéa de l'ancien article 45 devenu l'article 40 sous l'effet des amendements. Le libellé proposé suit largement la proposition de texte du Conseil d'Etat sauf *in fine* où le mot „grâce“ a été remplacé par les mots „par l'encouragement“, car la mesure vise le soutien de structures et institutions proactives (p. ex. guichet unique) susceptibles d'encourager la création de microentreprises.

A part de ladite proposition de texte, le Conseil d'Etat note encore qu'il est prévu de définir les microentreprises dans un règlement grand-ducal. Il donne cependant la préférence à la reprise de cette définition dans le relevé de l'article 2. La commission a tenu compte de cette suggestion (voir commentaire de l'article 2).

Article 41 (article 47 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de mesures visant la promotion et l'encouragement des activités touristiques.

La commission a tenu compte de la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 41 (nouveau).

Article 42 (article 49 du projet initial)

L'article 42 prévoit des aides en faveur de mesures qui visent l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurales.

La commission a tenu compte des remarques rédactionnelles du Conseil d'Etat en ce qui concerne cet article.

Article 43 (article 51 du projet initial)

Cet article prévoit des aides en faveur de mesures visant à rénover et à développer les villages.

Ce régime d'aides vise notamment la rénovation et la revalorisation du patrimoine rural *bâti* et prévoit deux taux d'aide maxima. Le taux supérieur de 50% doit encourager l'élaboration et la mise à jour d'un plan de développement communal.

Article 44 (article 53 du projet initial)

A la différence du précédent chapitre, ce chapitre traite de mesures visant la conservation et la valorisation du patrimoine rural *naturel* à l'intérieur et en bordure des villages. Afin de ne pas entrer en conflit avec d'autres législations, la zone verte a été exclue du champ d'application de ce régime d'aides.

La commission a complété l'intitulé du chapitre 6, ancien chapitre 7, par l'ajout du terme „naturel“ afin de préciser le champ d'application de cette mesure d'aides.

Article 45 (article 55 du projet initial)

L'article 45 met en oeuvre un régime d'aides en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue des acteurs économiques en milieu rural (acteurs de ce troisième axe du plan de développement rural).

Compte tenu de l'avis des auteurs du projet, la commission n'a pas retenu la reformulation du premier alinéa proposée par le Conseil d'Etat.

Article 46 (article 40 du projet initial)

L'article 46 correspond à une disposition afférente de la précédente loi agricole et exclut treize communes de l'application du régime d'aides portant sur les mesures retenues au précédent article. L'exclusion de ces communes se base sur une définition des zones rurales élaborée par l'OCDE qui considère notamment un critère de densité de population qui est inférieure à 150 habitants par km². Cette définition conduit, selon les experts du Ministère de l'Agriculture, à l'exclusion complète de deux cantons, celui de Luxembourg et d'Esch/Alzette. De sorte que le ministère a, dans ces cantons

urbains, repéré les communes les plus densément peuplées (au-dessus de 420 hab./km²), méthode qui a conduit à ladite énumération de communes.

Sauf à redresser les articles auxquelles il est renvoyé en conformité avec la structure du Titre III préconisée par le Conseil d'Etat, le libellé de l'article 40 ne donne pas lieu à observation de la part de ce dernier. La commission a procédé à ce redressement.

Article 47 (nouveau)

Par l'ajout de cet article, la commission parlementaire a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, dans lequel celui-ci insiste sur une inscription obligatoire dans la loi même du montant maximal des aides prévues aux différents régimes d'aides figurant au chapitre 6 nouveau. Afin d'éviter, toutefois, une répétition de ce plafond au niveau de chaque article concerné, la commission a proposé de prévoir une disposition unique à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que, quant au fond, cet amendement rencontre son souci et qu'il ne donne pas lieu à observation.

Article 48 (article 41 du projet initial)

L'article 48 dispose que les mesures prévues au présent troisième titre peuvent être cumulées avec les subventions prévues par d'autres régimes d'aides, mais à chaque fois dans les limites maxima fixées par les articles afférents du présent titre.

Il ne s'agit pas nécessairement de régimes d'aides prévus par le Ministère de l'Agriculture, raison pour laquelle un règlement grand-ducal est prévu qui précisera les modalités qui seront appliquées lors de pareils cumuls. Ainsi, par exemple, certains projets visant à promouvoir le tourisme et bénéficiant d'une aide de la part du ministère compétent, pourront bénéficier en sus d'une aide du Ministère de l'Agriculture jusqu'à concurrence toutefois du montant total cumulé admis par lesdites maxima.

La commission a remplacé la première phrase de cet article afin de tenir compte des modifications proposées par le Conseil d'Etat et de l'ajout du nouvel article 47.

TITRE IV.

Leader (articles 49 à 51)

Les articles de ce titre (articles 56 à 59 du projet initial) constituent la base légale pour pouvoir continuer à financer l'approche Leader. Dans le passé, cette initiative a été financée via la loi budgétaire, à l'avenir, ancrée dans la loi agricole, elle le sera via le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (dit „Fonds agraire“).

Article 49 (articles 56 et 57 du projet initial)

Cet article regroupe les dispositions amendées des articles 56 et 57 du projet initial.

Le Conseil d'Etat réitère ses réticences quant à l'insertion dans la loi en projet de dispositions explicatives sans réelle valeur normative et propose en conséquence de fusionner en un seul article nouveau les normes légales figurant aux articles 56 et 57 du projet gouvernemental.

La commission a largement suivi la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne les tirets 1 et 3 où le texte initial est maintenu. De même le caractère facultatif du règlement grand-ducal est maintenu au motif que la mise en œuvre de modalités d'application ne s'impose pas directement.

La commission parlementaire a proposé, par ailleurs, de compléter le régime d'aides par une mesure permettant le remboursement des frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation de projets de coopération.

Constatant que sa proposition de texte a été grosso modo reprise, le Conseil d'Etat n'énonce pas d'autre observation.

Articles 50 et 51 (articles 59 et 58 du projet initial)

La commission a fait suite à la proposition du Conseil d'Etat d'échanger la position des articles 58 et 59 du projet initial. De même, la commission a repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 58 devenu l'article 51 sous l'effet des amendements.

TITRE V.

Dispositions générales

Ces dispositions correspondent, à l'exception de l'article 52 et de l'article 55, aux dispositions afférentes de la précédente loi agricole.

Article 52 (nouveau)

Cet article a été introduit en tant qu'amendement parlementaire et reprend textuellement une proposition de libellé afférente émise par le Conseil d'Etat. Celui-ci propose cette insertion conformément à ses observations concernant notamment l'article 6 du projet de loi.

Articles 53 et 54 (articles 60 et 61 du projet initial)

Etant donné qu'il est prévu d'allouer des jetons de présence aux membres des différentes commissions consultatives prévues par l'article 54, la commission parlementaire a inséré les dispositions y relatives (nouveau paragraphe 3) dans la loi formelle par référence à l'article 103 de la Constitution. Le Conseil d'Etat constate que les dispositions en question s'alignent sur celles retenues dans d'autres lois ayant trait à la même matière.

Article 55 (article 62 du projet initial)

L'article 55 traite de l'alimentation du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture destiné au paiement des aides prévues par la présente loi en projet.

Par rapport à sa teneur dans la précédente loi agricole, cet article a été complété par la disposition „par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 57 de la présente loi.“. Il s'agit des remboursements d'allocations effectués par des exploitants qui n'ont pas investi suivant les critères prévus par la loi agricole.

Articles 56 à 60 (articles 63 à 67 du projet initial)

Ces articles correspondent aux dispositions afférentes de la loi de 2001 (articles 61 à 65).

L'article 56 a été amendé par la commission qui a inséré le bout de phrase „réalisés par des entreprises visées à l'article 21,“ à la dernière phrase de cet article.

Par cet amendement, la commission a visé à préciser que la description détaillée des projets d'investissements bénéficiant d'aides publiques est limitée aux seuls investissements réalisés par des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles visées à l'article 21, ceci conformément à une pratique appliquée sous l'empire des lois agricoles antérieures.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 57, traitant de la restitution des aides publiques au cas où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation ou s'il a obtenu ces aides sur base de fausses indications, la commission a fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du paragraphe (3) qui prévoyait d'ouvrir un recours en réformation devant les juridictions administratives. La commission a également fait suite à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à l'alinéa premier du paragraphe 1er l'Etat par le Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture comme destinataire des aides restituées et ceci conformément à la nouvelle teneur de l'article 55.

A l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 59, la commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, pour les raisons déjà exposées.

Articles 61 à 62 (articles 69 à 70 du projet initial)

Ces deux articles reprennent textuellement les dispositions des articles 68 et 69 de la loi de 2001.

La commission a fait suite à la proposition du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'ancien article 70 (62 nouveau) à celui de l'article 55 et de supprimer l'adjectif „spécial“. De plus, elle a tenu compte de l'observation suivante du Conseil d'Etat „Par référence au principe du parallélisme des formes, il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de supprimer cet alinéa 2.“.

Article 63 (article 68 du projet initial)

Si la commission parlementaire a pu se déclarer d'accord à faire figurer l'article 68 du projet initial, qui traite de la date d'entrée en vigueur du dispositif légal en projet, elle n'a pas pu suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la durée d'application des mesures d'aides, sachant qu'une telle limitation est imposée par la réglementation communautaire.

De même elle souhaite maintenir l'habilitation de fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aide en précisant, toutefois, que ce délai ne peut excéder de trois mois la durée d'application de la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut se rallier à la rédaction que la commission parlementaire propose de réserver au premier paragraphe de l'article 63 et ceci pour des considérations tenant à la conformité des dispositions nationales aux exigences communautaires.

Le Conseil d'Etat s'interroge pourtant sur le délai de retenu de trois mois pour la prise en compte des demandes d'aide encore introduites après l'échéance de la validité de la nouvelle loi agricole. Il donne préférence à un délai plus généreux qu'il propose de fixer au moins à six ou douze mois. Compte tenu des expériences d'application en la matière, la commission a maintenu inchangé ledit délai.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant le renouvellement du soutien au développement rural

TITRE I.

Champ d'application et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objet de créer un cadre général de la promotion au Luxembourg d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse d'un développement intégré des zones rurales et mise en œuvre en conformité avec les principes de la politique agricole commune.

Art. 2. (1) Au sens de la présente loi, la notion d'exploitant agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente, notamment par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements et exploitant au minimum 3 hectares de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

(3) Par association d'exploitations agricoles, on entend la fusion de deux ou plusieurs exploitations agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doit répondre l'association d'exploitations agricoles et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;

- la formation du capital social;
- le statut des membres de l'association;
- la participation des membres à la gestion;
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(4) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(5) Par microentreprise, au sens de la présente loi, on entend toute entreprise répondant à la définition contenue dans l'annexe de la recommandation No 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural, ci-après nommé le ministre, peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(7) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

- si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 6, premier tiret, ci-dessus, et
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 6, tirets deux à quatre, ci-dessus,
- si la ou les personnes appelées à diriger l'exploitation agricole participent au capital social.

(8) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(10) Un règlement grand-ducal prévoit les conditions et modalités selon lesquelles les apiculteurs, les sylviculteurs et les distillateurs qui ne remplissent pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

TITRE II.

Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

Chapitre 1er. – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal

Art. 3. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;

- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre;
- d) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- e) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre peut dispenser de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, fixe le coût minimum visé au point c), ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

(3) En vue de son agrément, le service de gestion visé au paragraphe 1 sous point c) doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Art. 4. (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des résultats économiques de l'exploitation;
- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation aux normes futures imposées dans le cadre de la conditionnalité et aux normes nationales en matière de protection des animaux;
- l'adaptation de l'exploitation en vue de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme et de l'utilisation de techniques innovantes;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

(3) L'octroi des aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est

exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

Art. 5. (1) Les investissements visés à l'article 4 bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

(2) La subvention en capital est de 35% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 45% et 30%.

Un règlement grand-ducal établit un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(3) Les taux visés au paragraphe 2 peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements ayant pour finalité:

- des économies substantielles d'énergie;
- la production de bioénergie;
- l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement;
- l'utilisation de techniques innovantes améliorant de manière significative la sécurité alimentaire, la transparence de la production ou la qualité d'un produit;
- l'amélioration des conditions sanitaires et hygiéniques et du bien-être des animaux;
- l'application de techniques de production spécialisées permettant l'exploitation des vignobles en pente raide ou en terrasses.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements.

Si des investissements dans la production de bioénergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aide applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

(4) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides prévues par le présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides.

(5) Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'une exploitation avicole bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 100%.

Art. 6. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de la subvention en capital prévue à l'article 5 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire

Art. 7. (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 6 tirets 2 à 4 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 8, premier tiret ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;

- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique par un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3;
- d) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de respectivement 30% et 20%.

Les taux d'aide visés à l'alinéa 1er peuvent être majorés au maximum de 10 points de pourcentage pour les investissements visés à l'article 5 paragraphe 3. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les taux de ces aides et, le cas échéant, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements.

Si des investissements dans la production de bioénergie sont réalisés par une personne morale, un règlement grand-ducal fixe, en fonction des taux d'aide applicables, des conditions particulières relatives au statut des associés et au capital social.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 6 sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 75%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2.

Les subventions en capital prévues au présent paragraphe sont accordées pour un investissement total dont le coût ne peut pas dépasser 10% du coût des constructions auxquelles il se rapporte et qui est retenu pour le calcul des autres aides relevant du présent article.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Art. 8. Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital visée aux articles 5 et 7 est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

Chapitre 2. – Installation des jeunes agriculteurs

Art. 9. (1) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- a) soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- b) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) s'installent comme agriculteur à titre principal;
- d) s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
 - qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et

- dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole à des fins commerciales;
- e) présentent un plan de développement de l'exploitation agricole faisant l'objet de l'installation à établir par un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, et s'engagent à le faire réexaminer par un tel service dans un délai de 5 ans à partir de la date d'installation;
- f) s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(2) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros, majorée de 5.000 euros si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1, deuxième tiret;
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt ne peut dépasser 25.000 euros.

Un règlement grand-ducal définit la notion de formation agricole supplémentaire. Ce même règlement fixe les modalités d'application du point b) et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

Art. 10. (1) Les jeunes agriculteurs qui concluent un contrat d'exploitation avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, bénéficient des aides à l'installation prévues à l'article 9, paragraphe 2. Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 12.500 euros par exploitation, majoré de 2.500 euros pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 9, paragraphe 2, et la prime fixée au paragraphe 1 du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 9, paragraphe 1, dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date du contrat d'exploitation.

Art. 11. Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, ou conformément aux articles 10 et 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, des investissements visés aux articles 4 et 5, paragraphe 3, sont réalisés, les taux d'aide prévus à l'article 5, paragraphe 2, y compris le cas échéant la majoration prévue au paragraphe 3, pour de tels investissements sont majorés de 10 points de pourcentage pour les investissements dans des biens immeubles et de 5 points de pourcentage pour les investissements dans d'autres biens pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par l'exploitation membre ayant fait l'objet de la reprise par le jeune agriculteur.

Chapitre 3. – Allégement des charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

Art. 12. (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 62 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit la notion des connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec l'installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

Art. 13. (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

Chapitre 4. – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles

Art. 14. (1) L'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant remplit les critères de l'article 2, paragraphe 6, tirets 2 à 4 et qui gère une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 8, premier tiret:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous

a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

- il doit être constitué pour une durée minimum de 10 ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
- le nombre minimum des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5 oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande à présenter par celui-ci et à condition que les frais facturés aux exploitants tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande dûment justifiée le ministre peut allouer des avances au service de remplacement agréé.

Art. 15. (1) Il est institué un régime d'aides aux investissements en faveur des groupements d'exploitants agricoles légalement constitués et qui ont pour but une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les groupements et notamment:

- la forme juridique;
- la durée minimale;
- la formation du capital social;
- le nombre minimal des agriculteurs affiliés et leur statut.

(3) Un règlement grand-ducal établit la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements servent réellement les intérêts du groupement.

(4) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous c) sont applicables au présent régime d'aides.

(5) Les investissements visés au paragraphe 3 bénéficient des aides aux investissements prévus à l'article 5 si au moins trois exploitants agricoles à titre principal font partie du groupement.

Les taux des aides sont ceux de l'article 7 si le groupement ne remplit pas la condition fixée à l'alinéa 1er.

En cas d'investissements dans la production de bioénergie un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les groupements en ce qui concerne la formation du capital social et le statut des exploitants affiliés.

Art. 16. (1) Afin de faciliter l'établissement et le fonctionnement administratif il est accordé une aide de démarrage dégressive pendant les cinq premières années après leur agrément aux groupements de producteurs créés après l'entrée en vigueur de la présente loi aux fins suivantes:

- adapter la production des producteurs membres aux exigences du marché;
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des acheteurs en gros;
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de l'agrément des groupements de producteurs et notamment:

- la forme juridique;
- le nombre minimal des membres, leur statut et les conditions de leur affiliation;
- l'organisation du groupement.

Ce même règlement détermine les frais d'établissement et de fonctionnement susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage ainsi que le montant total de l'aide qui ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupement.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pour la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

Chapitre 5. – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle, à la vulgarisation et à la recherche agricoles et à l'utilisation de services de conseil

Art. 17. (1) L'amélioration de la qualification professionnelle agricole et forestière dont la coordination incombe à la Chambre d'agriculture bénéficie des aides prévues au présent article.

L'amélioration de la qualification professionnelle agricole porte sur la réorientation qualitative de la production, sur l'application des méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement, sur la mise en œuvre des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ainsi que sur la gestion d'exploitations économiquement viables. L'amélioration de la qualification professionnelle forestière porte sur les pratiques de gestion forestière destinées à améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux, de salariés agricoles et de personnes engagées dans des activités sylvicoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles ou forestières réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socio-économiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus aux articles 18 et 19.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus;
- le niveau des aides, qui peuvent couvrir la totalité des frais de fonctionnement des organismes professionnels agricoles et des frais d'organisation des cours et stages, le remboursement forfaitaire d'une partie des frais des participants à ces cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socio-économiques et techniques et des dirigeants et gérants. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 18. (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole et à la recherche dans le domaine agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de recherche agricoles proposés par la Chambre d'agriculture et approuvés par le ministre.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de recherche agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut être augmenté jusqu'à 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

Art. 19. (1) L'Etat peut prendre en charge une partie des dépenses effectuées par les agriculteurs et les sylviculteurs pour l'utilisation de services de conseil pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation.

(2) Les services de conseil doivent porter au moins sur:

- a) les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales;
- b) les normes de sécurité du travail fondées sur la législation communautaire.

(3) Les services de conseil doivent être offerts par des organismes agréés par le ministre.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction de l'organisme.

L'organisme doit fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux travaux de conseil agricole. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provi-

soire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

L'organisme doit en outre:

- respecter le secret professionnel à l'égard de toutes les données collectées;
- ne pas avoir de relations commerciales avec le demandeur des prestations;
- garantir une formation continue du personnel affecté aux travaux de conseil agricole.

En cas de non-respect par l'organisme des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application de cette aide dont le taux ne peut être supérieur à 70% du coût du service de conseil, sans dépasser 700 euros, pour la première année. Pour les années subséquentes ce taux ne peut être supérieur à 50% et l'aide est plafonnée à 500 euros par an.

Chapitre 6. – Activités d'information et de promotion

Art. 20. (1) Il est institué un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les activités suivantes:

- organisation ou participation à des foires et expositions ou à des actions similaires de relations publiques;
- publicité par l'intermédiaire des différents moyens de communication ou sur les points de vente.

(3) Le régime d'aides prévu au paragraphe 1er est réservé aux groupements de producteurs.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits.

Ce même règlement grand-ducal fixe les critères et objectifs auxquels les activités visées au paragraphe 2 doivent répondre et définit la notion de groupement de producteurs.

(5) Les activités visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux est fixé à 50% du coût de l'action.

Chapitre 7. – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Art. 21. (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation des produits agricoles des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et par la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 30% du coût des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 35% du coût des investissements si les projets d'investissements se rapportent à l'introduction de nouvelles techniques de production ou l'introduction de nouveaux produits susceptibles d'avoir un effet favorable important sur le secteur en question.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement. Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes de projets d'investissement doivent être introduites préalablement à leur exécution au ministre. Elles sont approuvées par le ministre sur avis de la commission compétente visée à l'article 54.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui énumère les produits agricoles à mettre en œuvre, définit leur stade de transformation, fixe des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides ainsi que les taux d'aide y applicables et indique les investissements à exclure du régime d'aide.

Art. 22. (1) Les aides prévues à l'article 21 sont fixées définitivement par le ministre après vérification des opérations d'investissement et sur la base du coût des investissements tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article 21. En vue de cette vérification, les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre; en outre, les entreprises visées au paragraphe 1 de l'article 21 doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 62. Toutefois, des avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide peuvent être payées, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

Art. 23. Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.

Chapitre 8. – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées

Art. 24. (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues à l'article 37 du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité

Art. 25. (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

Art. 26. (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 25.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

Art. 27. (1) En vue de protéger les sols forestiers contre le tassement et l'érosion, une aide est accordée pour les travaux de débardage des bois réalisés à l'aide de chevaux.

(2) L'aide est accordée aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat.

(3) L'octroi de l'aide est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

(4) Le montant de l'aide s'élève à 6 euros par m³. Il peut être majoré de 25% si les travaux de débardage sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble, totalisant au moins 1 ha.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de cette aide.

Art. 28. (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en miniterrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées, aux propriétaires privés et aux collectivités publiques, à l'exception de l'Etat.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de miniterrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

Chapitre 10. – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols

Art. 29. En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés par les communes ou par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

Art. 30. (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

Chapitre 11. – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Art. 31. Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen agricole de garantie, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 62 de la loi.

Chapitre 12. – Mesures forestières

Art. 32. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les mesures suivantes d'amélioration de la valeur économique des forêts:

- a) le reboisement;
- b) la régénération naturelle;
- c) les soins aux jeunes peuplements;

- d) la transformation d'un taillis en futaie feuillue par plantation d'enrichissement;
- e) la première éclaircie;
- f) la restauration de forêts résineuses;
- g) l'élagage en hauteur de douglas;
- h) les travaux de protection.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les propriétaires possédant plus de 20 ha de forêts doivent présenter avec leur demande un document actuel de planification forestière.

(3) Le régime d'aides est limité:

- aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée;
- aux fonds forestiers dont la surface est égale ou supérieure à 50 ares.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- pour les mesures visées au paragraphe 1 sous a) à g) d'une aide par are de maximum 45 euros;
- pour la mesure visée au paragraphe 1 sous h) d'une aide de maximum 4 euros par mètre courant pour l'installation d'une clôture et de 50% du coût total pour l'installation de protections individuelles.

Les montants de ces aides peuvent être majorés de 25% si les travaux sont réalisés par un groupe de trois propriétaires au moins sur des fonds forestiers formant un ensemble d'au moins 1 ha et faisant partie d'un massif forestier.

Pour les travaux de reboisement exécutés à la suite de calamités naturelles, le montant des aides est doublé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 4.

Art. 33. (1) Il est institué un régime d'aides au premier boisement de terres agricoles en vue de créer des forêts feuillues relevant la valeur écologique ou protectrice du site.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds agricoles, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la prime annuelle pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et qui ont été exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide.

La notion de terres agricoles comprend les terres arables, les prairies et pâturages permanents ainsi que les terrains couverts de cultures permanentes, à l'exception des vignobles.

(4) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement;
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature;
- les boisements sur des fonds qualifiés comme inaptes au boisement.

Un règlement grand-ducal définit les terrains inaptes au boisement.

(5) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 40 euros pour la plantation;
- b) d'une prime annuelle par are de maximum 4 euros pour l'entretien des plantations;

c) d'une prime annuelle par are de maximum 5 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides ainsi que les montants des aides dans le cadre des maxima indiqués au paragraphe 5.

Art. 34. (1) Il est institué un régime d'aides qui porte sur les actions d'amélioration et de développement des infrastructures forestières suivantes:

- a) la construction et la consolidation de routes forestières comprenant l'aménagement de places de stockage;
- b) la prise en charge d'une partie des frais de l'élaboration d'un plan simple de gestion;
- c) le remboursement d'une partie des frais de l'acte notarié lors de la vente ou de l'échange d'un ou de plusieurs fonds forestiers d'une superficie ne pouvant dépasser 1 ha.

(2) Le régime d'aides est applicable aux propriétaires de fonds forestiers, y compris les collectivités publiques autres que l'Etat. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice des aides visées au paragraphe 1 sous b) et c).

(3) Le régime d'aides est limité aux terres situées en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée.

(4) Pour les actions visées au paragraphe 1 sous a) et b) les aides s'élèvent à 80% du montant du coût total ou du devis dûment approuvé, si celui-ci est inférieur au coût total.

Pour l'action visée au paragraphe 1 sous c) l'aide s'élève à 80% des frais de bureau et de recherches cadastrales.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides.

Chapitre 13. – Mesures fiscales

Art. 35. (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 62 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 36. La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 9 et 10 est exempte de l'impôt sur le revenu.

Art. 37. Les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation prévues aux articles 9 et 10 bénéficient d'un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

Art. 38. A l'article 109, alinéa 1er, chiffre 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 précitée, la dernière phrase est modifiée comme suit:

„La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soule à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.“

TITRE III.

Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Chapitre 1er. – Diversification vers des activités non agricoles

Art. 39. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à la diversification de l'économie rurale vers des activités non agricoles et qui sont en rapport avec:

- la création et le développement à la ferme d'infrastructures d'accueil, de récréation ou de vente de produits agricoles;
- la valorisation, la commercialisation de produits agricoles de qualité, ancrés au terroir, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux;
- la création et le développement d'infrastructures de valorisation du bois;
- la création et le développement d'infrastructures à petite échelle de production et de distribution d'énergie renouvelable.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales privées, membres d'un ménage agricole tels que définis par un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 2. – Aide à la création et au développement des microentreprises

Art. 40. Des aides peuvent être accordées à des projets en rapport avec la mise en place et le développement de structures de formation, d'encadrement et de conseil ou ayant pour objet l'organisation de bourses d'échange et de foires thématiques à condition que ces projets contribuent à la promotion de l'esprit d'entreprise ou au renforcement du tissu économique rural par l'encouragement à la création et au développement de microentreprises.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 3. – Activités touristiques en milieu rural

Art. 41. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets qui contribuent à l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural grâce à la promotion d'un tourisme de qualité et qui sont en rapport avec:

- la mise en place et le développement d'activités touristiques en milieu rural, y compris les infrastructures locales: les activités de récréation et de détente sont plus particulièrement visées;
- la valorisation des prestations touristiques liées au tourisme rural.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 30% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 4. – Services de base pour l'économie et la population rurale

Art. 42. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement, d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre à caractère multiple, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 45% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 5. – Rénovation et développement des villages

Art. 43. Des aides peuvent être accordées en faveur:

- de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de développement communal;
- de l'aménagement et de revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois;
- de la protection, de la restauration, de la réaffectation et de la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural ainsi que la typologie du tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets s'inscrivant dans le contexte d'activités socioculturelles et socio-économiques.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les dépenses liées à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de développement communal par les autorités communales.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Chapitre 6. – Conservation et mise en valeur du patrimoine rural naturel

Art. 44. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages en visant la conservation de la biodiversité, la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources et milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels.

Les projets concernés doivent sauvegarder l'identité et la biodiversité spécifiques du milieu rural en relation avec le tissu villageois. Une préférence est accordée aux projets innovants résultant d'une concertation effective entre les différents acteurs locaux publics et privés ainsi qu'aux projets complémentaires aux différentes mesures prévues en vertu du présent titre.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent article.

Chapitre 7. – Formation et information des acteurs économiques en milieu rural

Art. 45. Des aides peuvent être accordées en faveur de projets favorisant la qualification et la formation continue d'acteurs économiques en milieu rural notamment par le développement des technologies d'information et de communication. Les acteurs économiques prévus au présent titre III sont les seuls à être visés par le présent article.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, la viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales publiques et privées.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des aides visées au présent article. Ce même règlement précise les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

Art. 46. Les mesures relatives aux activités énumérées aux articles 39 à 45 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes urbaines de Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Kayl, Luxembourg, Pétange, Rumelange, Sanem, Schifflange, Strassen et Walferdange.

Art. 47. Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides prévues aux articles 39 à 45 ne peut pas dépasser 200.000 euros par bénéficiaire, sur une période de trois ans.

Art. 48. Les mesures relatives au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 39 à 45 et du montant maximum fixé à l'article 47. Un règlement grand-ducal fixe les modalités applicables au cas d'interventions publiques cumulées.

TITRE IV.

Leader

Art. 49. (1) Dans le cadre de l'approche LEADER, des aides en capital, dont le taux ne peut pas dépasser 80% des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement en vue d'atteindre les objectifs prévus aux titres II et III de la présente loi;

- la réalisation de projets de coopération interterritoriale ou transnationale;
- le fonctionnement de groupes d'action locale.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des projets de coopération visés au deuxième tiret de l'alinéa ci-avant peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes visées à l'article 46.

Art. 50. Si les opérations prévues dans le contexte des stratégies locales de développement s'inscrivent dans le cadre des mesures prévues aux titres II et III de la présente loi, les conditions y relatives sont applicables.

Art. 51. Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application des aides visées au présent titre.

TITRE V.

Dispositions générales

Art. 52. Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est comprise dans le coût des aménagements et améliorations de chemins ruraux qui est pris en compte pour l'aide en capital prévue à l'article 29.

Art. 53. Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

Art. 54. (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 4 et 10 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant certaines aides prévues à l'article 25;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 26;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.

(3) Les membres, les experts et le secrétaire de chacune des commissions visées au paragraphe 1er ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres non-fonctionnaires et les experts n'habitant pas la commune de Luxembourg ont droit au remboursement des frais de route calculés conformément aux dispositions applicables aux frais de route des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Les dépenses susvisées sont à charge du budget du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.

Art. 55. Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 62 de la présente loi.

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du présent fonds;
3. par les remboursements d'aides effectués en application de l'article 57 de la présente loi.

Art. 56. Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article 21, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

Art. 57. (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 55 lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration fait délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de sept ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues. Toutefois, sur base d'une demande motivée, le ministre peut réduire le montant de la restitution en fonction de la durée de l'utilisation des investissements ou des machines agricoles.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 54.

Art. 58. Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

Art. 59. Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

Art. 60. Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

Art. 61. Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 62. Le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Art. 63. (1) La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2007. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38 et 57.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer un délai pour la recevabilité des demandes d'aides. Ce délai ne peut pas excéder de trois mois la durée de validité des mesures d'aides.

Luxembourg, le 13 mars 2008

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Marcel OBERWEIS

